

# STATUTS DE L'ASSOCIATION GROUPE GRIMPE ET GLISSE

## TITRE 1 – CONSTITUTION ET OBJET DE L'ASSOCIATION

### ARTICLE 1 : **CONSTITUTION ET DÉNOMINATION**

Il est fondé entre les personnes adhérentes aux présents statuts une association régie

par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « GROUPE GRIMPE ET GLISSE », dite aussi « GRIMPE ET GLISSE » ou désignée par l'acronyme « GGG ».

### ARTICLE 2 : **OBJET**

L'association a pour objet de :

- Promouvoir les sports de montagne et le développement de leur pratique sportive amatrice auprès des personnes LGBTQI+ (Lesbiennes, gays, personnes bisexuelles, personnes trans, personnes queers, personnes intersexes, personnes non-binaires...),
- Favoriser l'inclusion et la visibilité des personnes LGBTQI+ dans les sports de montagne,
- Organiser, encadrer des manifestations sportives et des activités dans un cadre bienveillant avec le concours éventuel de personnes professionnelles diplômées,
- Former les adhérent-e-s et les encadrant-e-s à une pratique sportive sécurisée sous l'égide de la Fédération Française des Clubs Alpains et de Montagne ou d'une autre fédération équivalente ou de personnes professionnelles diplômées,
- Lutter contre les discriminations sous toutes leurs formes, en liaison avec les structures associatives pertinentes.
- Permettre les échanges entre associations LGBTQI+ et promouvoir les droits des personnes LGBTQI+,
- Permettre la rencontre des personnes LGBTQI+ et alliées partageant les objectifs précédents.

### ARTICLE 3 : **SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à PARIS. Il pourra être transféré par décision du Conseil d'Administration en tout autre lieu. Cette décision devra être soumise pour approbation à la plus proche assemblée générale ordinaire.

### ARTICLE 4 : **DUREE**

La durée de l'association est illimitée.

## **TITRE 2 – COMPOSITION DE L'ASSOCIATIONa**

### **ARTICLE 5 : COMPOSITION**

L'association se compose de membres qui, lors de leur adhésion renouvelable, versent une cotisation.

### **ARTICLE 6 : ADMISSION**

Pour faire partie de l'association, il faut avoir dix-huit ans au moins, s'acquitter de sa cotisation annuelle. Si le règlement intérieur l'impose, fournir un certificat médical précisant l'aptitude aux activités proposées par l'association et à la vie en groupe et l'absence de contre-indication. Dans le mois suivant l'acte d'adhésion et le règlement de la cotisation, un membre du bureau peut demander à ce dernier de statuer sur celle-ci. Dans ce cas, le bureau statue à la majorité si l'adhésion est acceptée ou refusée. Si le bureau n'est pas saisi, l'adhésion est considérée comme automatiquement acceptée.

### **ARTICLE 7: RADIATION-EXCLUSION**

La qualité de membre se perd :

- 1 – par décès
- 2 – par démission
- 3 – par radiation prononcée par le bureau pour non-paiement de la cotisation
- 4 – par exclusion prononcée par le bureau pour infraction aux présents statuts, au règlement intérieur ou motif grave (notamment atteinte à l'honneur d'une personne membre de l'association ou de l'association elle-même par des paroles ou des actes) portant ou susceptible de porter préjudice moral ou matériel à l'association ou à une personne membres.

Avant la prise de décision éventuelle d'exclusion, la personne membre concernée est invitée par lettre recommandée avec accusé de réception, à présenter sa défense devant le bureau. Si dans un délai d'un mois après la réception de la lettre recommandée, la personne intéressée n'a pas présenté sa défense selon les termes qu'elle fixe, l'exclusion d'office sera prononcée.

### **ARTICLE 8 : RESPONSABILITE DES MEMBRES**

Aucun-e membre de l'Association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

### **ARTICLE 9 : CONFIDENTIALITE - DISCRETION**

Le fichier nominatif des personnes adhérentes est strictement confidentiel et ne peut être communiqué éventuellement qu'aux fédérations auxquelles l'association est affiliée.

Il n'est accessible dans sa totalité qu'aux membres du conseil d'administration et est tenu à jour par le secrétariat. Conformément aux dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le fichier des membres de l'association ne pourra donner lieu à aucune exploitation.

Les membres de l'association ont une obligation générale de discrétion en ce qui concerne notamment l'association, les personnes adhérentes et les personnes sympathisantes. En outre, les personnes adhérentes s'engagent à ne tenir publiquement aucun propos et à ne commettre aucune action susceptible de nuire à l'image de marque ou à la réputation de l'association.

## **TITRE 3 – RESSOURCES DE L'ASSOCIATION**

### **ARTICLE 10 : RESSOURCES**

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations versées par ses membres
- des subventions
- des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant en propre à l'association
- du produit des fêtes et manifestations, et plus généralement de toutes ressources y compris commerciales,

autorisées par la loi et destinées à financer son objet.

Le reliquat positif des budgets annuels constitue un fonds de réserve.

### **ARTICLE 11 : COMPTABILITÉ**

Il est tenu au jour le jour une comptabilité deniers par recettes et par dépenses.

## **TITRE 4 –ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION**

### **ARTICLE 12 : CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'association est administrée par un conseil d'administration comprenant au minimum 4 membres et au maximum 12 membres.

Sont élues au conseil d'administration les personnes candidates ayant recueilli le plus de suffrages exprimés, jusqu'à concurrence des postes disponibles. En cas d'égalité sur l'attribution du dernier mandat, la personne avec la plus grande ancienneté dans l'association est élue. Leur mandat court sur deux exercices et est renouvelé lors d'une assemblée générale ordinaire annuelle.

Lors de l'Assemblée Générale ordinaire annuelle, le renouvellement porte sur les sièges des membres du conseil d'administration dont le mandat arrive au terme et sur les sièges vacants.

Les membres du conseil d'administration dont le mandat arrive à terme sont rééligibles. Est éligible au conseil d'administration toute personne devenue membre de l'Association depuis plus de trois mois et à jour de sa cotisation.

### **ARTICLE 13 : REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les trois mois sur convocation, rédigée par le secrétariat, validée par la présidence, qui fixe l'ordre du jour. Le conseil d'administration peut se réunir en dehors des réunions périodiques à la demande de la moitié au moins de ses membres ou de la présidence. Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix de la présidence est prépondérante.

Le conseil d'administration ne peut délibérer que si un quorum de plus de 50% des ses membres est atteint. Le conseil d'administration peut se réunir à distance afin de garantir la participation des personnes membres.

Les réunions font l'objet d'un procès-verbal rédigé par le secrétariat signé par une personne membre du secrétariat et la présidence.

## ARTICLE 14 : **BUREAU**

Le conseil d'administration élit, au plus tard huit jours après l'assemblée générale annuelle, en son sein un bureau composé de 4 à 6 membres.

Il se compose :

- d'un-e président-e
- d'un-e vice-président-e,
- d'un-e secrétaire éventuellement secondé-e d'un-e secrétaire adjoint-e et
- d'un-e trésorier-e éventuellement secondé-e d'un-e trésorier-ère adjoint-e.

Son mandat expire à l'issue de l'assemblée générale suivante.

En cas de défection d'une personne membre de bureau en cours de mandat, le conseil d'administration élit en son sein une personne remplaçante pour la durée restante du mandat.

Le bureau dispose de tous les pouvoirs pour assurer la gestion courante de l'association.

Le bureau est chargé de la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration et agit sur délégation de celui-ci.

## ARTICLE 15 : **LA PRÉSIDENTE ET LA VICE-PRÉSIDENTE**

La présidente convoque les assemblées générales et le conseil d'administration et en établit l'ordre du jour.

Elle représente l'association vis-à-vis des tiers, notamment dans la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration et des assemblées générales.

Elle a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, mandatée pour cela par le conseil d'administration, tant en demande qu'en défense. Elle peut, dans les mêmes conditions, former tous les appels ou pourvois et consentir toutes transactions.

Elle présente le rapport moral à l'assemblée générale ordinaire. Elle préside toutes les assemblées. En cas d'empêchement, la présidente est remplacée par la vice-présidente ou en cas d'empêchement de cette dernière, par la personne du conseil d'administration la plus âgée.

La présidente peut déléguer ses pouvoirs et sa signature à la vice-présidente et peut les déléguer également aux autres membres du bureau.

Ses fonctions de représentation de l'association au sein d'autres organismes cessent à l'expiration de son mandat.

## **ARTICLE 16 : LE SECRÉTARIAT**

Le secrétariat est chargé de la direction générale de l'association.

Il assure la tenue et le suivi des assemblées générales (envois des convocations, procès-verbaux, etc...) et rédige toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles concernant la comptabilité.

Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901.

Il assure l'exécution des formalités prescrites dans lesdits articles sur délégation de la présidence.

Il tient à jour le fichier nominatif des membres de l'association.

Le secrétariat est composé d'un-e secrétaire qui peut être assisté-e d'un-e secrétaire adjoint-e désigné-e à cet effet par le conseil d'administration.

## **ARTICLE 17 : LA TRÉSORERIE**

La trésorerie gère le patrimoine de l'association, engage les dépenses et reçoit les recettes.

Elle établit une comptabilité régulière de ces opérations et présente le rapport financier à l'assemblée générale ordinaire.

La trésorerie est composée d'un-e trésorier-ère qui peut être assisté-e d'un-e trésorier-ère adjoint-e désigné-e à cet effet par le conseil d'administration.

## **ARTICLE 18 : REMUNERATION**

Les membres du conseil d'administration sont bénévoles mais ont droit au remboursement de leurs frais sur justificatifs. Les frais de déplacement sont remboursés sur le barème de l'administration fiscale.

Le conseil d'administration adopte toutes mesures appropriées pour remédier à d'éventuels conflits d'intérêts lors du choix de prestations.

## **ARTICLE 19 : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le conseil d'administration dispose pour l'administration de l'association des pouvoirs les plus larges sauf ceux expressément dévolus aux assemblées générales.

Il surveille la gestion des membres du bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes.

Il peut interdire à la présidence et la trésorerie d'accomplir un acte qui entre dans leurs attributions d'après les statuts, et dont il contesterait l'opportunité.

Il peut, à la majorité absolue des membres, en cas de faute grave, suspendre les membres du bureau.

Il autorise la présidence et la trésorerie à faire tous les achats, aliénations ou locations nécessaires au fonctionnement de l'association.

Il fixe les sommes qui peuvent être dues aux personnes membres du bureau pour leurs diligences.

## **ARTICLE 20 : ASSEMBLÉES GÉNÉRALES**

Les assemblées générales se composent de toutes les personnes membres de l'association à jour de leur cotisation. Régulièrement constituées, elles représentent l'universalité des membres de l'association. Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par les présents statuts, elles obligent par leurs décisions toutes les personnes membres y compris les absentes.

## **ARTICLE 21 : CONVOCATION DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES**

Les convocations doivent être envoyées au moins quinze jours à l'avance par courrier simple ou par message électronique. Elles doivent indiquer l'ordre du jour.

Les assemblées générales sont ordinaires ou extraordinaires. Elles sont présidées ainsi qu'il a été indiqué à l'art. 15.

## **ARTICLE 22 : ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRES ANNUELLES**

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an et est investie d'une compétence générale en toutes matières. Elle n'examine que les questions inscrites à l'ordre du jour, dont le bilan financier et le rapport moral de l'activité de l'association, statue sur leur approbation, fixe le montant de la cotisation annuelle.

Elle statue sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'association, et donne toutes autorisations aux membres du conseil d'administration et aux membres du bureau afin d'effectuer toutes opérations entrant dans l'objet de l'association et qui ne sont pas contraires aux dispositions de la loi de 1901, pour lesquelles les pouvoirs qui leur sont conférés par les statuts ne seraient pas suffisants.

Après épuisement de l'ordre du jour, elle remplace les membres sortants du conseil d'administration par un vote à bulletin secret. Elle peut désigner un-e ou plusieurs commissaires hors du conseil d'administration pour contrôler les comptes.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des personnes membres présentes et représentées.

A l'exception de l'élection des membres du conseil d'administration, le vote a lieu à main levée. Cependant le vote à bulletin secret peut être demandé par le conseil d'administration ou par cinq personnes adhérentes présentes.

Sauf opposition de la majorité des personnes composant le conseil d'administration, une assemblée générale ordinaire propose une option de suivi à distance. Elle doit permettre l'identification, la participation effective des personnes ayant le droit de vote et la retransmission des délibérations, garantissant la sincérité du scrutin et, le cas échéant, le secret du vote.

Chaque personne adhérente présente ne peut détenir plus de deux pouvoirs de représentation, à l'exception des membres du bureau qui ne peuvent être porteurs de pouvoirs. Les pouvoirs doivent être transmis au secrétariat de l'association au moins 7 jours avant l'Assemblée Générale. Une feuille de présence est émarginée et certifiée par les membres du bureau.

## ARTICLE 23 : **ASSEMBLÉES GÉNÉRALES EXTRAORDINAIRES**

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour adopter toute modification statutaire et prononcer la dissolution de l'association.

Elle peut se prononcer sur toute question dans la limite de l'ordre du jour qui l'a convoquée.

Elle se réunit sur la demande :

- du quart des membres de l'association
- de la majorité absolue du conseil d'administration
- ou de la présidence

ou si l'effectif du conseil d'administration est inférieur à la limite statutaire précisée par l'art.12.

Le quorum est fixé au quart des membres inscrits et à jour de leur cotisation. S'il n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale est convoquée sans conditions de quorum dans les quinze jours.

La dissolution de l'association ou la modification des statuts requiert l'accord des deux-tiers des personnes membres présentes et représentées.

Chaque personne membre présente ne peut détenir plus de quatre pouvoirs de représentation, à l'exception des membres du bureau qui ne peuvent être porteurs de pouvoirs. Les pouvoirs doivent être transmis au secrétariat de l'association au moins 7 jours avant l'Assemblée Générale. Une feuille de présence est émarginée et certifiée par les membres du bureau.

Le vote a lieu à main levée.

Le scrutin à bulletin secret peut être cependant demandé par le conseil d'administration ou par cinq personnes membres présentes.

Sur proposition du conseil d'administration, une assemblée générale extraordinaire peut se réunir de manière totalement dématérialisée. Elle doit permettre l'identification, la participation effective des personnes ayant le droit de vote et la retransmission des délibérations, garantissant la sincérité du scrutin et, le cas échéant, le secret du vote.

## TITRE 5 – DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

### ARTICLE 24 : DÉVOLUTION DES BIENS

En cas de dissolution volontaire statutaire, ou judiciaire, l'assemblée générale extraordinaire désigne une ou plusieurs personnes liquidatrices dont elle détermine les pouvoirs.

En aucun cas les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs autres associations désignées par l'assemblée générale extraordinaire.

## TITRE 6 – REGLEMENT INTERIEUR

### ARTICLE 25 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'assemblée générale ordinaire. Le règlement intérieur précise les modalités pratiques de mise en œuvre des présents statuts. Il s'impose à toutes les personnes adhérentes de l'association.

Hadrien REGENT, président

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'H. Regent', written over a horizontal line.

Matthias BENDA, coprésident

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. Benda', written over a horizontal line.